



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-327

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR
LA LOCATION D'UN BUREAU POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON AVEC
L'ENTREPRISE ARGILE RH**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoirs au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021, portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1^{er} janvier 2022,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, Annonay Rhône Agglo porte un pôle entrepreneurial au service des entreprises sur le site de Vidalon à Davézieux,

CONSIDERANT que Madame Frédérique DUTOUR Présidente de la société Argile RH a fait part de sa volonté de louer, pour les besoins de son activité, un bureau au sein de la pépinière de Vidalon,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande,

Il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire qui détermine les conditions desdits locaux.

DÉCIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation précaire avec la société Argile RH, pour la location d'un bureau de 17 m² au pôle entrepreneurial de Vidalon.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2023.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

16/11/23

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :